

EN CAUSE DE : **Madame A.**
Pharmacienne

Ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

CONTRE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par Madame B., juriste.

Exposé des faits - antécédents :

L'exposé des faits et les antécédents de la cause tels que figurant dans la décision prononcée le 03/12/2002 par la Commission d'appel doivent être tenus ici pour réitérés.

Par ladite décision, la Commission d'appel :

- Dit l'appel de Mme A. fondé relativement au 2ème grief ;
- Dit l'appel non fondé relativement au premier et troisième grief et confirmait la décision de la chambre restreinte quant à ce ;
- Confirmait qu'il y avait lieu d'interdire aux organismes assureurs d'intervenir dans le coût des spécialités pharmaceutiques, préparations magistrales et produits assimilés portés en compte par Mme A. durant une période de 4 semaines ;
- Constatait que les sommes indûment perçues à charge de l'Assurance soins de santé s'élevaient à 532,34€.

Par requête du 01/02/2003, Mme A. sollicitait du Conseil d'Etat l'annulation de la décision du 03/12/2002.

Par arrêt du ..., le Conseil d'Etat :

- dit le recours partiellement fondé et annulait la décision du 03/12/2002 en ce que cette dernière a retenu à charge de Mme A. le troisième grief (avoir porté en compte à l'assurance soins de santé et indemnités des produits pharmaceutiques couverts par l'intervention forfaitaire de l'assurance soins de santé pour chaque journée d'hébergement en maison de repos pour personnes âgées ou en maison de repos et de soins) ;
- renvoyait la cause devant la Chambre de céans autrement composée.

A l'audience le SECM a déclaré se désister de son action dirigée contre Mme A. compte tenu du dépassement du délai raisonnable.

Il convient de lui en donner acte.

Par ces motifs, la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI,

Composée de Monsieur Emmanuel MATHIEU, président, Madame Anne LECROART, Monsieur Thomas CALANDE, Docteur Marie-Anne RAIMONDI, Docteur Maurice ANCKAERT, membres assistés de Madame Caroline METENS ;

Après en avoir délibéré et statuant contradictoirement à l'égard des parties; Mmes LECROART et RAIMONDI et MM. CALANDE et ANCKAERT ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision ;

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Donne acte au SECM de son désistement d'action.

La présente décision est prononcée à l'audience du 29 juin 2017 par Monsieur Emmanuel MATHIEU, président, assisté de Madame Caroline METENS greffier.

Caroline METENS
Greffier

Emmanuel MATHIEU
Président